

A.H. 229/K.C.

=/BB/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :---

PREMIER FEUILLET

R.Const 0080/345/TSR.-

Filtrage

AUDIENCE PUBLIQUE DU ONZE MARS L'AN DEUX MILLE SEIZE

EN CAUSE :

1. **Monsieur TSHIBANGU TSHIASU KALALA ;**
2. **Madame Sophie TSHIBANGU née META MUKUMADI**

Tous deux résidant à Kinshasa, sur avenue Itaga n° 287 dans la
Commune de Lingwala ;

Demandeurs en inconstitutionnalité.-

CONTRE :

Monsieur BUKASA MWAMBA Jérémie, résidant à Kinshasa, sur avenue
Croix Rouge n°85, Quartier Aketi dans la Commune de Kinshasa.

Défendeur en inconstitutionnalité.-

Par arrêt RCA 31.739/ 31.740 rendu le 29 janvier 2015
par la cour d'appel de Kinshasa/ Gombe et signifié le 10 février 2015 au
greffe de la Cour suprême de justice, faisant office de la Cour
constitutionnelle, les demandeurs TSHIBANGU TSHIASU KALALA et
Sophie TSHIBANGU née META MUKUMADI soulèvent
l'inconstitutionnalité contenue dans l'arrêt ci-dessous en ces termes:

«
« **LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/ GOMBE, SIEGEANT EN**
« **MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU SECOND DEGRE, A**
« **RENDU L'ARRET SUIVANT :** »

« **RCA 31.739/ 31.740** **PREMIER FEUILLET** »

« **AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-NEUF JANVIER** »
« **DEUX MILLE QUINZE** »

« **SOUS RCA 31.739** »

« **EN CAUSE** : Monsieur le Professeur TSHIBANGU TSHIASU KALALA, »
« résidant sur avenue Itaga, n° 287, Commune de Lingwala »
« à Kinshasa ; »

APPELANT

DEUXIEME FEUILLET

R.Const 0080/345/TSR.-

Filtrage

« **CONTRE** : Monsieur BUKASA MWAMBA, résidant sur avenue Croix- »
« rouge n°85, commune de Kinshasa à Kinshasa ; »
« »
« **INTIME.-** »

« SOUS RCA 31.740 »
« **EN CAUSE** : Madame TSHIBANGU, née META MUKUMADI, résidant sur »
« avenue Itaga, n° 287, Commune de Lingwala à Kinshasa ; »
« »
« **APPELANTE.-** »

« **CONTRE** : Monsieur BUKASA MWAMBA, résidant sur avenue Croix- »
« rouge, n° 85, commune de Kinshasa à Kinshasa ; »
« »
« **INTIME.-** »

« Le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe siégeant »
« en matières civile et commerciale au premier degré, rendit un jugement »
« contradictoire en date du 04/ 12/ 2014 sous RC 102.583/ 102.709/ »
« 104.921 en cause entre parties dont ci-dessous le dispositif ; »

« **PAR CES MOTIFS**

« Le Tribunal,

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les »
« parties ; »

« Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, »
« fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; »

« Vu le code de procédure civile spécialement en son article 21 ; »

« Vu le code civil congolais livre III spécialement en ses articles 60, 226, »
« 228, 258, 279 et 288 ; »

« Vu la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille en »
« République démocratique du Congo spécialement en ses articles 438 et »
« 500 alinéa 1^{er} ; »

« Le Ministère public entendu ; »

« Sous la forme »

« Dit sous RC 104.921 »

« - recevables et fondés les moyens tirés de l'irrecevabilité de la présente »
« cause mue par la demanderesse Sophie TSHIBANGU née META »
« MUKUMADI et déclare l'action irrecevable ; »

« Dit sous RC 102.709 »

« -recevable et non fondée, l'exception de violation du principe général de »
« droit relatif au défaut de la cause (règle de Droit) ; »

« - recevable et non fondée, l'exception de défaut de qualité dans le chef »
« de TSHIBANGU TSHIASU KALALA Félicien tendant à obtenir du »
« Tribunal d'ordonner à BUKASA MWAMBA Jérémie d'être condamné au »
« paiement des frais de mutation ; »



TROISIEME FEUILLET

R.Const 0080/345/TSR.-

Filtrage

« - Dit sous RC 102.583 »
« - recevable cependant manque d'intérêt l'exception soulevée par »
« TSHIBANGU TSHIASU KALALA Félicien tendant au rejet des »
« conclusions quatrièmes en réplique de la partie BUKASA MWAMBA »
« Jérémie ; »
« Statuant au fond »
« Dit sous RC 104.921 »
« - recevable et fondée l'action reconventionnelle mue par le défendeur »
« BUKASA MWAMBA Jérémie »
« Dit sous RC 102.709 »
« - recevable mais non fondée l'action du demandeur Professeur »
« TSHIBANGU TSHIASU KALALA Félicien et l'en déboute ; »
« Dit sous RC 102.583 »
« - recevable et fondée, l'action du demandeur BUKASA MWAMBA »
« Jérémie ; »
« - recevables et non fondées les actions reconventionnelles diligentées »
« par le Professeur TSHIBANGU TSHIASU KALALA Félicien et Dame »
« Sophie TSHIBANGU, née META MUKUMADI contre l'action sous RC »
« 102.583. »
« - parfaite et irrévocable la vente avenue entre le défendeur et le »
« demandeur en date du 13 février 2008 sur la portion de la parcelle sise »
« avenue Itaga n° 287 dans la Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa »
« où se trouvait érigé le bâtiment couvert des tôles ondulées et limitée par »
« le premier et le sixième local inclus ; »
« -ordonne au conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription »
« Foncière de la LUKUNGA d'annuler les certificats d'enregistrements Vol »
« AL 425 Folio 37 et Vol AL 425 Folio 36 tous deux du 17 avril 2008 »
« établis au nom de TSHIBANGU KALALA Félicien ; »
« - ordonne en outre au Conservateur des Titres Immobiliers de la »
« Circonscription Foncière de la LUKUNGA d'établir un certificat »
« d'enregistrement au nom de Monsieur BUKASA MWAMBA Jérémie »
« couvrant la portion de la parcelle sise avenue Itaga n°287 dans la »
« commune de Lingwala, Ville de Kinshasa, où se trouvait érigé le »
« bâtiment couvert par les tôles ondulées et constitué de six locaux, lui »
« vendue par le professeur TSHIBANGU TSHIASU KALALA Félicien et »
« dont les limites vont du premier au sixième local inclus. »
« -ordonne en conséquence le déguerpissement de la partie professeur et »
« Maître Avocat TSHIBANGU TSHIASU KALALA Félicien du fonds et des »
« constructions situées dans les susdites limites ainsi que de tous ceux »
« qui les occupent de son chef ; »
« - condamne le professeur et Maître Avocat TSHIBANGU TSHIASU »
« KALALA Félicien à réserver à Monsieur BUKASA MWAMBA Jérémie les »
« loyers illégalement perçus sur les cinq premiers locaux du 13/ 02/ »
« 2008 au 02/ 05/ 2009 de l'ordre de 4.290 USD et sur le sixième local »
« depuis le 13/02/ 2008 jusqu'à parfaite exécution de la présente »
« décision ; »
« - Condamne le professeur et Maître Avocat TSHIBANGU TSHIASU »
« KALALA Félicien au paiement de l'équivalent en francs congolais de la »



QUATRIEME FEUILLET

R.Const 0080/345/TSR.-

Filtrage

« somme de 40.000 \$ USD (quarante mille dollars \$USD) à titre de »
« dommages-intérêts pour tous préjudices confondus subis par Monsieur »
« BUKASA MWAMBA Jérémie ; »
« - Condamne Dame Sophie TSHIBANGU, née META MUKUMADI au »
« paiement de l'équivalent en francs congolais de la somme de 40.000 \$ »
« USD (quarante mille dollars \$USD) à titre de dommages-intérêts pour »
« tous préjudices confondus subis par Monsieur BUKASA MWAMBA »
« Jérémie ; »
« - Dit le présent jugement exécutoire sans caution nonobstant tout »
« recours » sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ; »
« - Mets les frais d'instance à charge des défendeurs professeur et Maître »
« TSHIBANGU TSHIASU KALALA Félicien et Dame Sophie TSHIBANGU, »
« née META MUKUMADI, à raison de la moitié par chacun ; »

« Par déclarations faites et actées au greffe de la cour d'appel de »
« Kinshasa/ Gombe les 11 et 12/ 12/ 2014, le Professeur TSHIBANGU »
« TSHIASU KALALA et Monsieur BUKASA MWAMBA relevèrent appels »
« principal et incident dudit jugement ; »
« »
« La Cour de céans rendit en date du 13/ 01/ 2015 deux arrêts avant »
« dire droit sous RCA 31739 et 31740 dont ci-dessous le dispositif : »

« DISPOSITIF DE L'ARRET AVANT DIRE DROIT SOUS RCA 31.739 »

« C'EST POURQUOI, »

« La Cour, section judiciaire ; »

« Le Ministère public entendu ; »

« - Sursoit à statuer ; »

« - Saisit la Cour constitutionnelle ; »

« - Enjoint au greffier de signifier le présent arrêt à cette dernière ainsi »

« qu'à chacune des parties litigantes ; »

« - Reserve les frais »

« DISPOSITIF DE L'ARRET AVANT DIRE DROIT SOUS RCA 31.740 »

« C'EST POURQUOI, »

« La Cour, section judiciaire ; »

« Le Ministère public entendu ; »

« - Sursoit à statuer ; »

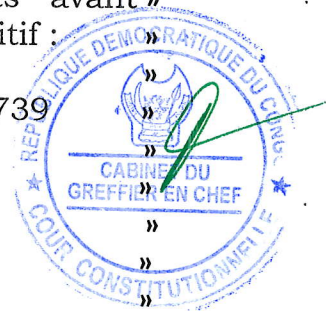
« - Saisit la Cour constitutionnelle ; »

« - Enjoint au greffier de signifier le présent à cette dernière ainsi qu'à »

« chacune des parties litigantes ; »

« - Reserve les frais »

« Par sa requête adressée à Monsieur le Premier Président de la »
« Cour de céans et réceptionnée au greffe de la même Cour en date du »
« 29/ 12/ 2014, Maître Jean-Claude TSHIBANGU MWAMBA, Avocat- »
« Conseil du Professeur TSHIBANGU TSHIASU KALALA Félicien et de »

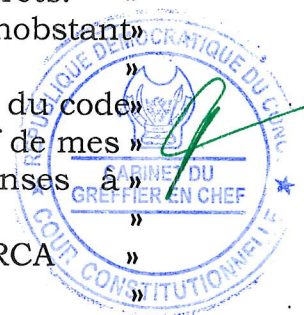


« Madame Sophie TSHIBANGU, née META MUKUMADI, sollicite »
« l'autorisation d'assigner à bref délai en défenses d'exécuter Monsieur »
« BUKASA MWAMBA ; »

« Par ses ordonnances n°0009, 0019 et 0020/2015, Monsieur »
« le Premier Président de cette Cour autorisa les appelants à assigner »
« l'intimé à bref délai pour l'audience de la Cour de céans en matières »
« civile et commerciale des 14 et 21/ 01/ 2015, ordonnant qu'un »
« intervalle de 3 jours sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de »
« la comparution ; »

« Par exploits de l'huissier Henri NKUMU de la Cour de céans »
« en date du 15/ 01/ 2015, les demandeurs firent donner au défendeur »
« assignation à bref délai à comparaître à l'audience publique du 21/ »
« 12/2015 pour : »
« Attendu que dans son jugement sous le RC 102.583/ RC 102.709/ RC »
« 104.921 du 04/12/2014, le Tribunal de grande instance de la Gombe, a »
« condamné les époux TSHIBANGU, à déguerpir de leur 6^{ème} local »
« pourtant vendu, et à payer 40.000 \$ chacun de dommages intérêts. »
« Attendu que le Tribunal précité a dit ce jugement exécutoire nonobstant »
« tout recours et sans caution contrairement à la loi ; »
« Attendu en effet, que les conditions d'application de l'article 21 du code »
« de procédure civile ne sont pas réunies en l'espèce dans le chef de mes »
« requérants qu'il échet que la Cour leur accorde les défenses à »
« exécution. »
« Que mes requérants ont relevé appel de cette décision sous le RCA »
« 31.739 et le RCA 31.740 (v. ci-joint actes d'appel). »

« A l'appel de la cause à cette audience, l'appelant TSHIBANGU »
« TSHIASU KALALA comparut en personne assisté de son conseil Maître »
« TSHIBANGU MWAMBA, lequel représenta également l'appelante »
« Madame TSHIBANGU née Sophie META MUKUMADI ; et l'intimé »
« comparut par Maître MUSWAYA MUTAMBAYI, tous Avocats à »
« Kinshasa ; »
« La Cour, à la demande des parties ordonna la jonction de la »
« cause RCA 31.740 à celle portant n° 31.739, et passa la parole aux »
« conseils des parties pour plaidoiries ; »
« Dispositif de la note de plaidoirie des appelants déposée par Maître »
« TSHIBANGU MWAMBA : »
« C'EST POURQUOI, »
« Sous réserves généralement quelconques, »
« Les appelants disent : »
« Plaise à la Cour de céans, »
« Recevoir la requête en défense d'exécuter et la dire fondée. En »
« conséquence, »
« -ordonner les défenses à exécuter du jugement RC 102.583/ 102.709/ »



Filtrage

« 104.921 du 04/12/2014 entrepris sous le RCA 31.739 et RCA 31.740, »
« - frais comme de droit. »
« et ce sera justice. »

« Dispositif de la note de plaidoirie de l'intimé déposée par »
« Maître MUSWAYI MUTAMBAYI Jean-Félix : »
« »
« PAR CES MOTIFS »
« Sous toutes réserves généralement quelconque ; »
« PLAISE A LA COUR »
« De dire pour droit : »
« - Sa saisine à l'égard de toutes les parties ; »
« - Dit légal Appel incident sans numéro différent de ceux principaux ; »
« - De l'irrelevante exception d'inconstitutionnalité ; »
« - Frais comme de droit. »

« Le Ministère public ayant la parole pour son avis, déclara : »
« »
« Qu'il y a un arrêt de la Cour portant sur l'exception »
« d'inconstitutionnalité ; »
« Qu'il plaira à la Cour de céans de surseoir à statuer dans »
« la présente cause ; »

« Sur quoi, la Cour clôt les débats, prit la cause en délibéré, et »
« prononça à l'audience de ce 29/ 01/ 2015 son arrêt suivant : »

A R R E T

« Par déclarations faites et actées au greffe de la Cour de céans »
« en date du 11 décembre 2014, Monsieur TSHIBANGU TSHIASU »
« KALALA et Madame Sophie TSHIBANGU née META MUKUMADI ont, »
« pour mal jugé, relevé appel du jugement RC 102.583/ 102.709/ »
« 104.921 rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/ Gombe le 14 »
« décembre 2014. »

« Par leur requête conjointe du 29 décembre 2014, Monsieur »
« TSHIBANGU TSHIASU KALALA et Madame Sophie TSHIBANGU ont, par »
« le biais de Maître Jean Claude TSHIBANGU MWAMBA, saisi le Premier »
« Président de la Cour de céans aux fins d'obtenir l'autorisation »
« d'assigner à bref délai et en défenses à exécuter Monsieur BUKASA »
« MWAMBA. »

« Par ordonnance n° 0019/ 2015 du 15 janvier 2015, le »
« Premier Président de la Cour de céans a autorisé les requérants »
« d'assigner à bref délai Monsieur BUKASA MWAMBA et un intervalle »
« d'un jour franc leur a été accordé pour l'audience publique du 21 »
« janvier 2015. »

« A cette audience, le demandeur TSHIBANGU TSHIASU »



Filtrage

« KALALA a comparu en personne assisté par son conseil Maître Jean »
« Claude TSHIBANGU MWAMBA, qui a également représenté la »
« demanderesse Sophie TSHIBANGU ; le défendeur a comparu en »
« personne assisté par Maître MUSWAYA MUTAMBAYI, tous Avocats au »
« barreau de Kinshasa/ Gombe. »

« La procédure suivie est régulière. »

« A la requête des demandeurs, la Cour a ordonné la jonction »
« des deux causes enrôlées sous RCA 31.739 et 31.740 en raison de leur »
« connexité. »

« Avant toute défense au fond, le défendeur fait valoir que les »
« actuels demandeurs en défenses à exécuter avaient soulevé l'exception »
« d'inconstitutionnalité dans les deux causes sus rappelées et que par ses »
« arrêts avant dire droit, la Cour de céans avait sursis à statuer dans ces »
« causes. Il estime que les deux appels ne pouvaient plus se retrouver »
« devant la Cour de céans dès lors qu'injonction était faite au Greffier de »
« les transmettre à la Cour constitutionnelle. Il ajoute que l'ordonnance »
« du Premier Président, permettant aux demandeurs de l'assigner en »
« défense à exécuter ne peut nullement mettre à néant l'arrêt rendu en la »
« cause par la Cour. Ainsi, il conclut en demandant à la Cour de »
« maintenir sa décision de surséance. »

« En réplique à ce moyen du défendeur, les demandeurs »
« soutiennent qu'en matière des défenses à exécuter, aucune exception »
« n'est soulevable si ce n'est le moyen sur l'application ou non de l'article »
« 21, les défenses à exécuter étant une procédure exceptionnelle restant »
« séparée du fond du litige. Ils invoquent à l'appui de cette thèse la »
« jurisprudence selon laquelle saisie d'une postulation en défense à »
« exécuter, la Cour n'a pas d'autre obligation que celle seulement de »
« vérifier si les conditions de l'article 21 du code procédure civile sont »
« réunies ou pas. Elle ne peut donc avoir égard aux considérations »
« relatives aux frais et aux incidents qui relèvent de l'instance différente »
« de celle des défenses à exécuter (CSJ, RC 433 du 30/ 03/ 1983, cité »
« par DIBUNDA KABUNJI, Répertoire général de jurisprudence de la Cour »
« suprême de justice 1969-1985, pp. 148-149, n° 139 ...). »

« Examinant les moyens des parties, la Cour relève que par ses »
« arrêts avant dire droit rendus en date du 13 janvier 2015, elle avait »
« sursis à statuer dans les deux causes RCA 31.739 et 31.740 et avait »
« saisi la Cour constitutionnelle suite à l'exception d'inconstitutionnalité »
« soulevée par les actuels demandeurs. C'est donc par inadvertance que »
« ces causes ont été reprises à l'extrait de rôle, appelé et jointes à »
« l'audience publique du 21 janvier 2015 à laquelle les demandeurs ont »
« sollicité les défenses à exécuter le jugement RC 102.583/ 102.709/ »
« 104.921. »



Filtrage

« De ce qui précède, la Cour constatera qu'il n'y a pas lieu »
« d'examiner la présente action en défenses à exécuter. »
« »
« Les frais d'instance seront à la charge des demandeurs. »
« »
« C'EST POURQUOI : »
« »
« La Cour d'appel, section judiciaire ; »
« »
« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des »
« parties ; »
« »
« Le Ministère public entendu ; »
« »
« Constate qu'elle était dessaisie à la suite de sa décision de »
« surséance ; »
« »
« Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner la présente action en »
« défenses à exécuter ; »
« »
« Met les frais d'instance calculés à la somme de FC à »
« la charge des demandeurs à raison de la moitié pour chacun. »
« »
« Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/ »
« Gombe à son audience publique du 29 janvier 2015 à laquelle »
« siégeaient les magistrats Nicolas KEDINSHIBA KAYOMBO, Président, »
« LUSHULE BASHOMEKA et Nicolas TWENDIMBADI MANANA, »
« Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le »
« substitut du Procureur général BAYINGA MUEMU et l'assistance de »
« Monsieur MUNTU WA NZAMBI, Greffier du siège. »
« »
« Le Greffier Le Président »
« Sé/ MUNTU WA NZAMBI Sé/ Nicolas KEDINSHIBA KAYOMBO »
« »
« Les Conseillers »
« »
« Sé/ LUSHULE BASHOMEKA »
« »
« Sé/ Nicolas TWENDIMBADI MANANA »
« »

Ce dossier fut transmis le 28 août 2015 aux juges chargés de filtrage ;

Par son ordonnance signée le 09 mars 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 11 mars 2016;

A l'appel de la cause à cette audience publique les parties ne comparurent pas ni personne pour elles ; la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de sa note de filtrage sur la compétence et la recevabilité de la requête;
- ensuite au Juge WASENDA N'SONGO qui donna également lecture de sa note de filtrage ;
- enfin au Procureur général représenté par l'Avocat général MOBELE BOMANA Jeanne qui donna lecture de l'avis écrit de sa collègue BANZA NSENGALENGE Delphine dont ci-dessous le dispositif :

« CONCLUSION

« Plaise à la Cour de céans :

«

« - Déclarer irrecevable cette exception d'inconstitutionnalité
« faute d'objet. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :



*******A R R E T*******

Par arrêt RCA 31.739/ 31.740 rendu le 29 janvier 2015 et signifié le 10 février 2015 au greffe de la Cour suprême de justice, faisant office de Cour constitutionnelle, la cour d'appel de Kinshasa/ Gombe a sursis à l'examen de la cause, motif pris de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les demandeurs conformément aux dispositions de l'article 162 alinéas 1, 3 et 4 de la Constitution.

En vertu des articles 162 alinéas 1^{er} et 3 de la Constitution, 43 et 52 de la loi organique n°13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour se déclarera compétente pour connaître de cette affaire.

Cependant la Cour constate que, sur pied des dispositions de l'article 88 de la loi organique n°13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la requête est manifestement irrecevable en ce qu'elle n'énonce pas clairement les dispositions constitutionnelles attaquées et ne motive pas de façon non équivoque son objet.

La procédure étant gratuite, la Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

C'EST POURQUOI :

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 162 alinéas 1^{er}, 3 et 4;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43, 52 et 53;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment en ses articles 27 et 48 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Se déclare compétente pour examiner cette cause;

Dit que la requête introduite conjointement par Monsieur TSHIBANGU TSHIASU KALALA et Madame Sophie TSHIBANGU née META MUKUMADI est manifestement irrecevable ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, à la cour d'appel de Kinshasa/ Gombe, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du sénat et au Premier ministre ;

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi statué et rendu à l'audience publique de ce vendredi 11 mars 2016 à laquelle ont siégé Monsieur LWAMBA BINDU Benoît, Président et Messieurs BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE-te-PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges, en présence du



Ministère public représenté par l'Avocat général MOBELE avec l'assistance de Monsieur OLOMBE Charles, greffier du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

- **BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène**
- **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**
- **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
- **KALONDA KELE OMA Yvon**
- **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
- **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**
- **WASENDA N'SONGO Corneille**
- **MAVUNGU M'VUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre**

Le Greffier,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles.-



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 29/04/2016
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général

[Handwritten signature in green ink]